

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2007.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Expertise complémentaire

En cause de:

[REDACTED]

**Appelante**, représentée par Maître Angelini  
M., avocat à Bruxelles;

Contre:

S.A. FORTIS AG, dont le siège social est  
établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile  
Jacqmain, N° 53;

**Intimée**, représentée par Maître Feiten  
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt  
suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles prononcé le 13 septembre 2004 et ordonnant une expertise,
- le rapport d'expertise reçu au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 20 juillet 2005,
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse pour FORTIS AG reçues respectivement les 22 août 2005, 16 février 2006 et 24 octobre 2006,
- les conclusions et conclusions additionnelles pour Madame [REDACTED] reçues respectivement les 20 janvier 2006 et 3 octobre 2006.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 15 janvier 2007 et ont déposé chacune un dossier.

## I. LA PROCEDURE

A.

Par arrêt du 13 septembre 2004, la Cour du travail a désigné le Dr Lethé aux fins de :

- « 1° Décrire les lésions que Madame [REDACTED] a présentées suite à l'événement soudain du 26 juin 2001.
- 2° Donner son avis en le justifiant sur la question de savoir si avec un haut degré de vraisemblance scientifique tout lien causal entre ce lésions et l'événement soudain peut être exclu et si ces lésions doivent être attribuées uniquement à l'évolution pathologique d'un état antérieur non modifié, même partiellement, par l'accident.
- 3° Si la réponse à cette question devait être négative, l'expert donnera son avis, en tenant compte des principes rappelés ci-dessus, sur :
  - les périodes et le taux d'incapacité temporaire;
  - la date de consolidation;
  - le pourcentage d'incapacité permanente subie par Madame [REDACTED] du fait des lésions, en tenant compte des antécédents socio-économiques de Madame [REDACTED] (âge, formation, qualification professionnelle) et après avoir énuméré la description des gestes, mouvements, positions du corps, travaux, métiers et démarches impossibles ou pénibles à la victime. »

L'expert a déposé son rapport le 20 juillet 2005. Il conclut que :

« 1.

*Madame I [REDACTED] a encouru suite à l'accident du 25/6/2001 un lumbago aigu qui fut traité par anti-douleurs et anti-inflammatoires.*

...

2.

*L'état antérieur de Madame I [REDACTED] qui était asymptomatique avant l'accident mais très bien décrit dans les rapports du Prof. BALERIAUX, n'a pas été modifié même partiellement par l'accident.*

*Cet état antérieur évolue pour son propre compte.*

*Par contre, ce lumbago aigu (cette lésion) est de toute évidence lié au mécanisme accidentel.*

*En d'autres mots, le lumbago est en relation avec l'accident du travail du 25/06/2001.*

3.

*Madame I [REDACTED] a été incapable de travailler du 27/06/01 au 11/04/02.*

*La date de consolidation des lésions est le 12/04/2002.*

*L'expert propose à la Cour du Travail de Bruxelles un pourcentage d'incapacité permanente de 5% en tenant compte des antécédents sociaux-économiques et de la difficulté rencontrée sur le lieu du travail.... »*

## **II. DISCUSSION – ACCIDENT DU TRAVAIL**

### **Thèse des parties**

A.

Madame I [REDACTED] estime que le Dr Lethé a fait preuve à son égard, lors des discussions, d'une agressivité totalement injustifiée et déplacée et qu'elle n'a pas été traitée avec les convenances et le calme nécessaires pour effectuer sa mission.

Elle conteste les conclusions du Dr Lethé relatives à l'absence de lien causal entre son état antérieur et l'événement soudain du 25 juin 2001 : avant celui-ci son état était asymptomatique et ce n'est que suite à cet événement qu'elle a été atteinte de douleurs persistantes et invalidantes. Elle n'aurait pas été opérée le 12 avril 2002, pour mettre fin à ces douleurs persistantes, si elle n'avait pas eu l'accident du 25 juin 2001.

Elle estime que les réponses du Dr Balériaux, sapiteur, ne permettent pas de conclure que son état antérieur n'a pas été modifié par l'événement du 25 juin 2001.

Elle s'en réfère à l'avis de son médecin conseil qui situe entre 10 et 15% le taux de son incapacité permanente à dater du 7 novembre 2004, date de la fin de son contrat de travail ou, à tout le moins, du 13 avril 2002, soit après l'opération du 12 avril 2002.

B.

La société demande l'entérinement des conclusions du Dr Lethé.

Celles-ci se fondent sur le rapport du Dr Balériaux qui a considéré que l'état antérieur de Madame [REDACTED] évoluait pour son propre compte et n'avait pas été modifié, même partiellement, par l'événement du 25 juin 2001.

Elle a donc renversé la présomption instaurée par l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Madame [REDACTED] n'invoque aucun élément nouveau par rapport à ceux évoqués au cours de l'expertise.

### Position de la Cour

A.

La Cour ne peut que constater qu'à aucun moment au cours de l'expertise, Madame [REDACTED] ne lui a signalé qu'un problème se posait dans l'exécution ou les modalités d'exécution par le Dr Lethé de sa mission (article 962 et svt du Code judiciaire).

Les reproches formulés par Madame [REDACTED] à l'encontre du Dr Lethé ne sont par ailleurs ni précis ni établis.

B.

#### Etat antérieur

a)

Dans son arrêt du 13 septembre 2004, la Cour a relevé que :

- selon certificat du Dr Appelmans du 11 juillet 2001, Madame [REDACTED] souffre d'un **lumbago aigu** suite à l'accident du 25 juin 2001,
- selon certificat du même médecin établi en août 2001, Madame [REDACTED] souffre d'« **une hernie discale** » (6<sup>e</sup> feuillet),
- selon certificat du Dr Appelmans du 14 septembre 2001, Madame [REDACTED] présente selon radiographie, une « **discopathie L5-S1** », et selon CTScan, « **une discopathie dégénérative L5/S1** » (7<sup>e</sup> feuillet).

L'existence de ces lésions -lumbago et discopathie dégénérative L5 S1- est confirmée par le rapport du Dr Lethé.

Sur la base de ce rapport et des conclusions des parties, il est établi que la discopathie dégénérative sévère dont Madame [REDACTED] souffre constitue un état antérieur asymptomatique avant l'accident du 25 juin 2001.

Le Dr Balériaux, dans son rapport adressé à l'expert (annexe 2) sur la base d'examens réalisés le 23 mars 2005, décrit avec précision cet état antérieur.

b)

1. La présomption de causalité entre les lésions constatées et l'événement soudain peut être renversée par l'assureur-loi. Pour ce faire, il doit être établi, avec un haut degré de vraisemblance scientifique, que *« tout lien causal entre ces lésions et l'événement soudain peut être exclu et que les lésions doivent être attribuées uniquement à l'évolution pathologique d'un état antérieur non modifié, même partiellement, par l'accident »* (voir point 2 de la mission confiée à l'expert).
2. Le Dr Lethé, en réponse à la question posée par la Cour, répond que : *« l'état antérieur de Madame [REDACTED] qui était asymptomatique avant l'accident mais très bien décrit dans le rapport du Professeur Balériaux, n'a pas été modifié, même partiellement, par l'accident. Cet état évolue pour son propre compte ».*

L'expert base son affirmation sur le rapport du spécialiste Balériaux auquel ont été posées, en cours d'expertise, les questions suivantes :

Les lésions préexistantes au 25 juin 2001 ont-elles été influencées par l'accident du travail et si oui, dans quelle mesure ? Ou peut-on considérer qu'il s'agit d'une discopathie dégénérative évoluant pour son propre compte ?

L'accident du 25 juin 2001 a-t-il produit les lésions visibles radiologiquement ?

Le Dr Balériaux a répondu (c'est la Cour qui souligne) :

*« 1. Il existe des remaniements décrits dès les premiers clichés standard réalisés dès juillet 2001. Ces anomalies sont en statu quo strict sur un examen réalisé en avril 2002. Nous concluons donc que cette patiente présente une discopathie dégénérative qui évolue pour son propre compte et n'est pas clairement évolutive ou anormalement évolutive après l'accident.*

*2. Nous ne pouvons déterminer radiologiquement quel type de lésion aurait causé l'accident compte tenu que nous n'observons que des anomalies dégénératives préexistantes. Les remaniements observés sur les clichés standard ne sont donc clairement pas d'origine traumatique ...*

*3. A votre 3<sup>ème</sup> question, il est impossible de répondre, puisque ... nous ne détectons pas clairement une influence du traumatisme ... et que les anomalies décrites sur les premiers examens immédiatement ou très proches de l'accident, nous évoquent avant tout des lésions chroniques dégénératives préexistantes ... ».*

3. Pour admettre le renversement de la présomption de causalité, la Cour doit avoir la conviction que l'état antérieur de Madame [REDACTED] n'a en rien été influencé par l'événement du 25 juin 2001, étant le geste d'avoir soulevé un patient pour le mettre au lit.

La lecture du rapport de l'expert Lethé ne lui donne pas cette conviction.

En effet, le Dr Balériaux a considéré que « *la discopathie n'est pas clairement évolutive* », que les anomalies décrites après l'accident « *évoquent avant tout* » des lésions chroniques dégénératives préexistantes. Il ne « *détecte pas clairement une influence de traumatisme* ». Aucune de ces considérations n'exclut un lien causal entre la discopathie et l'événement soudain du 25 juin 2001 et ne justifie à suffisance l'affirmation que la discopathie évolue pour son propre compte. Le Dr Lethé ne démontre pas, sur la base de ce rapport ou de tout autre élément médical de son rapport, le bien-fondé de sa conviction que « *l'état antérieur n'a pas été modifié même partiellement par l'accident* ».

L'état antérieur de Madame [REDACTED] est passé du stade asymptomatique au stade symptomatique après l'accident. Des douleurs lombaires aiguës et persistantes associées à une discopathie dégénérative L5 S1 sont apparues dès cet accident et en tout cas dans un temps très proche après celui-ci. Elles ont été traitées d'abord par l'administration de péridurales et ensuite par une intervention chirurgicale le 12 avril 2002 (arthrodèse L5-S1 bilatérale) destinée à corriger la discopathie antérieure. Aucun élément du rapport n'établit, avec un haut degré de vraisemblance scientifique, qu'en l'absence de l'événement soudain, la discopathie dégénérative L5-S1 accompagnée d'un syndrome douloureux serait apparue de la même manière et avec la même ampleur.

L'assureur-loi ne renverse pas la présomption de l'existence d'un lien causal entre la discopathie constatée et l'événement soudain du 25 juin 2001 : il n'établit pas que l'état antérieur de Madame [REDACTED] n'a en rien été influencé par l'événement soudain.

#### Evaluation du dommage

Il y a lieu de désigner un expert qui éclairera la Cour sur les conséquences des lésions subies par Madame [REDACTED] sur sa capacité de travail.

La Cour attire l'attention de l'expert sur les principes rappelés dans l'arrêt du 13 septembre 2004.

**POUR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire :

Dit pour droit que l'événement soudain du 25 juin 2001 a causé à Madame [REDACTED] une lésion décrite comme un lumbago aigu et a influencé son état antérieur -discopathie dégénérative L5 S1- tel que décrit dans le rapport du Dr Lethé.

Avant faire droit pour le surplus, charge le Dr Guy DETRE, avenue Paul Hymans 103, bte 15, à 1200 Bruxelles, de la mission complémentaire d'expertise suivante :

- Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise du Dr Lethé et des dossiers médicaux des parties, entendu et examiné Madame [REDACTED] et recueillant tous renseignements jugés utiles;
- Donner son avis sur le taux et les périodes d'incapacité temporaire de travail découlant des lésions causées, fut-ce partiellement, par l'événement soudain du 25 juin 2001;
- Dire, en justifiant son point de vue, si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, il peut être considéré que l'influence de l'événement soudain du 25 juin 2001 a cessé de s'exercer sur l'état antérieur constaté de Madame [REDACTED] et à quel moment, ce qui implique que soit démontré qu'à ce moment, spontanément et en l'absence de l'accident du 25 juin 2001, l'état antérieur de Madame [REDACTED] aurait évolué de la même manière et dans la même proportion;
- Fixer la date de consolidation des lésions;
- Proposer le taux d'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Madame [REDACTED] en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc.) si l'accident n'avait pas eu lieu - avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des séquelles précitées.

A cette fin, l'expert :

- Avisera par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire contenant la copie

du présent arrêt, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise.

- Convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la date à laquelle il aura reçu du greffe, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, une copie conforme du présent arrêt.
- Le même jour, adressera aux parties et à leurs conseils, sous pli recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Réserve à statuer sur la rémunération de base, ainsi que sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze février deux mille sept, où étaient présents :

G. BEAUTHIER Conseiller

F. SEUTIN Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

F. SEUTIN

D. DE MEY

A. DE CLERCK

G. BEAUTHIER